

	<i>Le droit pour les professionnels de santé</i> 	- Droit de la santé
	VEILLE JURIDIQUE AVRIL 2017	Auteur : Nora Boughriet, Docteur en droit Date de mise à jour : 07/05/2017

✧ Législation interne / européenne

- **Décret n°2017-682 du 28 avril 2017** relatif à la **coordination de la lutte contre les infections sexuellement transmissibles et le virus de l'immunodéficience humaine**, JO n°0102 du 30 avril 2017

Ce décret modifie les modalités relatives à la compétence territoriale et au fonctionnement des comités de coordination de la lutte contre les infections sexuellement transmissibles et le virus de l'immunodéficience humaine. Le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000034517788&dateTexte=&categorieLien=id>

- **Décret n°2017-632 du 25 avril 2017** relatif aux conditions de **détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins ou dans lesquelles le niveau de l'offre est particulièrement élevé**, JO n°0099 du 27 avril 2017

Dans les zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins (zones dites « sous-denses »), ou dans lesquelles le niveau de l'offre de soins est au contraire particulièrement élevé (zones dites « sur-denses »), des mesures sont mises en œuvre pour réduire les inégalités en matière de santé et à favoriser une meilleure répartition géographique des professionnels de santé, des maisons de santé, des pôles de santé et des centres de santé. Le décret a pour objet de préciser les modalités selon lesquelles le directeur général de l'agence régionale de santé détermine ces zones pour chaque profession.

Date d'entrée en vigueur : le lendemain de sa publication.

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000034492913&dateTexte=&categorieLien=id>

- **Arrêté du 24 avril 2017 portant agrément des statuts de l'Union nationale des associations agréées d'usagers du système de santé (UNAASS)**, JO n°0099 du 27 avril 2017

Par arrêté de la ministre des affaires sociales et de la santé en date du 24 avril 2017, sont agréés les statuts, figurant en annexe du présent arrêté, de l'« Union nationale des associations agréées d'usagers du système de santé » mentionnée à l'article L. 1114-6 du Code de la santé publique.

La création de l'Union nationale des associations agréées traduit la volonté des associations adhérentes d'être rassemblées pour renforcer la place des usagers dans le système de santé et leur légitimité à être associées au fonctionnement et aux décisions relatives à celui-ci. Cet engagement des usagers s'affirme également aux niveaux européen et international.

Le but de l'UNAASS est de faire vivre, pour le système de santé, une éthique de la démocratie représentative, une parole ne rejetant pas les besoins de ceux qui ont le moins les moyens de participer à la conduite des affaires publiques. Le projet essentiel est de développer une réflexion collective attentive aux besoins et espoirs de tous. Cette réflexion concerne les associations d'usagers agréées du système de santé, et celles dont l'objet est l'aide et le soutien de ces derniers en ne défavorisant aucun d'entre eux.

En s'appuyant sur le travail accompli et les avancées obtenues par le monde associatif, la constitution de l'UNAASS réalise une nouvelle avancée de la démocratie en santé. Cette Union

	<i>Le droit pour les professionnels de santé</i>	
	 VEILLE JURIDIQUE AVRIL 2017	- Droit de la santé Auteur : Nora Boughriet, Docteur en droit Date de mise à jour : 07/05/2017

nationale est force de propositions est un interlocuteur incontournable des pouvoirs publics. Elle soutient les associations adhérentes qui, en retour, contribuent activement aux travaux de l'union.
<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000034492975&dateTexte=&categorieLien=id>

- **Arrêté du 18 avril 2017** modifiant l'arrêté du 6 février 2009 modifié portant création d'un traitement de données à caractère personnel dénommé « **Répertoire partagé des professionnels intervenant dans le système de santé** » (RPPS), JO n°0093 du 20 avril 2017

Est autorisée la création par le ministère des affaires sociales et de la santé d'un traitement de données à caractère personnel dénommé Répertoire partagé des professionnels intervenant dans le système de santé (RPPS) dont les finalités sont :

1° D'identifier :

-les professionnels de santé, les assistants de service social et les titulaires des titres de psychothérapeutes, psychologues, chiropracteurs ou ostéopathes, en exercice, ayant exercé ou susceptibles d'exercer ;

-les internes en médecine, en odontologie et en pharmacie, les étudiants des professions de santé dûment autorisés à exercer à titre temporaire, ou susceptibles d'être requis ou appelés au titre de la réserve sanitaire ;

2° De suivre l'exercice de ces professionnels et connaître le niveau d'études des internes et étudiants ;

3° De contribuer aux procédures de délivrance et de mise à jour des produits de certification délivrés par le groupement d'intérêt public mentionné au dernier alinéa du présent article et aux procédures d'identification, nécessaires à la sécurisation des services numériques à destination des professionnels des secteurs sanitaire, social et médico-social ;

4° De permettre la réalisation d'études et de recherches ainsi que la production de statistiques relatives aux professionnels de santé, internes en médecine, en odontologie et en pharmacie, étudiants des professions de santé dûment autorisés à exercer à titre temporaire, ou susceptibles d'être requis ou appelés au titre de la réserve sanitaire, assistants de service social et titulaires de titres de psychothérapeutes, psychologues, chiropracteurs ou ostéopathes répertoriés, à partir d'une base de référence mise à disposition sous réserve de mesures adéquates permettant d'assurer la confidentialité de l'identité des personnes ;

5° De mettre les données en libre accès du RPPS à disposition du public au moyen d'un service de communication sous forme électronique.

<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2017/4/18/AFSZ1711814A/jo/texte/fr>

- **Décret n°2017-602 du 21 avril 2017** relatif au **certificat de décès**, JO n°0096 du 23 avril 2017

Ce décret complète les mentions devant figurer sur le certificat de décès. Il crée un volet médical complémentaire au certificat, destiné à renseigner les causes du décès lorsqu'elles sont connues plusieurs jours après le décès et après que les volets administratif et médical du certificat de décès ont été adressés aux institutions et organismes compétents. Il étend la procédure de dématérialisation du certificat de décès qui porte sur l'ensemble du volet administratif. Il

	<i>Le droit pour les professionnels de santé</i>	
	 VEILLE JURIDIQUE AVRIL 2017	- Droit de la santé Auteur : Nora Boughriet, Docteur en droit Date de mise à jour : 07/05/2017

supprime également l'agrément du ministère de l'intérieur concernant le modèle de bracelet plastifié utilisé pour l'identification des personnes décédées. Ce texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000034455561&dateTexte=&categorieLien=id>

- **Décret n°2017-522 du 11 avril 2017** modifiant le décret n° 2016-1012 du 22 juillet 2016 relatif à la mise en place d'un **numéro d'appel national d'accès à la permanence des soins ambulatoires**, JO n°0088 du 13 avril 2017

Ce décret procède à la modification de la date à laquelle est constatée, par arrêté du ministre chargé de la santé, la mise en service du numéro d'appel national d'accès à la permanence des soins ambulatoires 116 117 sur le territoire, fixée par le décret n° 2016-1012 du 22 juillet 2016 relatif à la mise en place d'un numéro d'appel national d'accès à la permanence des soins ambulatoires. Il modifie également en conséquence la date limite à laquelle les directeurs généraux des agences régionales de santé précisent par décision le numéro utilisé pour joindre la permanence des soins ambulatoires dans leur région. Le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2017/4/11/AFSH1702439D/jo/texte>

✧ Jurisprudence

-

✧ Doctrine

1. « **Conserver, aujourd'hui, le sang du cordon ombilical d'un enfant, en vue de le soigner, demain** ». Dans la revue *Recueil Dalloz*, n° 9, 2 mars 2017, p. 496

Le professeur A. Marais rappelle le régime des cellules hématopoïétiques : usage thérapeutique qui peut être fait du cordon ombilical, l'conditions de prélèvement et conservation de son sang. Quid de la solution par laquelle le juge a permis la conservation de sang de cordon « pour un usage futur au bénéfice de l'enfant » ?

2. « **Le dispositif spécifique d'instruction des demandes d'indemnisation concernant les préjudices imputables au valproate de sodium (Dépakine et ses dérivés) : une avancée pour les droits des victimes ?** ». Dans la revue *Lamy Droit Civil*, Note de S. Jouslin de Noray et C. Joseph-Oudin, n°146, 1^{er} mars 2017,

La mise en œuvre d'un dispositif d'indemnisation amiable dans le cadre des contentieux sériels est indispensable. Face aux procédures individuelles et collectives via les actions de groupe inadaptées, une troisième voie semble à privilégier : celle d'une indemnisation amiable reposant sur le collège d'experts et le collège d'indemnisation et dont le principe reste l'indemnisation par le responsable.

	<i>Le droit pour les professionnels de santé</i>	- Droit de la santé
	 VEILLE JURIDIQUE AVRIL 2017	Auteur : Nora Boughriet, Docteur en droit Date de mise à jour : 07/05/2017

3. « Proposition d'un contenu standardisé et raisonné pour les lettres de liaison et les comptes-rendus d'hospitalisation à destination du médecin traitant ». Dans la revue Santé publique, M. Bansart et coll., n°1, janvier 2017
4. « Informer n'est pas si simple ». Dans la revue Ethique et Santé, Dossier thématique, vol. 14, n°1, mars 2017 avec notamment « la vertu des directives anticipées » ; « Dangers pour la personne de confiance : vers une équité de sa désignation »

✧ Rapports, avis, décisions, recommandations

- Ministère des Affaires sociales et de la santé, *Plan d'actions pour la rénovation du dépistage organisé du cancer du sein*, 2017

En France, le cancer du sein est le cancer le plus fréquent chez la femme. C'est aussi la première cause de mortalité par cancer, avec près de 12 000 décès par an. Pourtant, s'il est détecté tôt, ce cancer est guéri dans 9 cas sur 10. Son dépistage est donc un enjeu majeur de santé publique ; pour réduire la mortalité et la morbidité liées au cancer du sein, mais également pour améliorer la qualité des prises en charges des personnes concernées.

En octobre 2016, Marisol TOURAINE, ministre des Affaires sociales et de la Santé, a engagé une rénovation profonde du programme de dépistage organisé du cancer du sein. Présenté aujourd'hui, ce nouveau plan d'actions propose à toutes les femmes, quels que soient leur âge et leur niveau de risque, un suivi personnalisé, mieux coordonné et impliquant davantage le médecin traitant.

Ce programme de dépistage renouvelé s'appuie sur les recommandations remises à la ministre par l'Institut national du cancer (INCa), suite à la remise du rapport du comité d'orientation de la concertation citoyenne et scientifique lancée en 2015 sur le sujet.

<http://social-sante.gouv.fr/IMG/pdf/plan-actions-renov-cancer-sein-2.pdf>